

Association des **D**istributeurs de **M**atériel **I**ncendie et **S**ervices

Association loi 1901

Service Administratif – Juridique - Correspondance

adhésion, concurrence, consultation

Domaine de la Métairie Dubraud - 33920 Saint Christoly de Blaye

Téléphone : 05.57.58.67.94 courriel : admis.services@orange.fr

Siège Social : Chanteduc 07400 Aubignas

www.admisfrance.org

CHARTRE PROFESSIONNELLE DE QUALITÉ ADMIS SERVICES

Certification APRAGAZ n° 15/FR/3696-0-REV 0

Pour répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés notamment dans le but de s'assurer que le réseau d'adhérents qui la compose est constitué de professionnels compétents, sérieux, (*tant en matière de distribution des matériels incendie et sécurité que dans leur maintenance*) ayant souscrit auprès d'INTER PRO EUROP un contrat d'exclusivité d'approvisionnement et, afin de garantir la réalisation, par chacun d'eux, d'une prestation d'une parfaite qualité, ADMIS SERVICES a édicté la présente charte de qualité que chacun de ses adhérents s'engage volontairement à respecter en tous ses points.

Il est expressément spécifié qu'ADMIS SERVICES, qui se réserve le droit de contrôler l'adéquation des prestations réalisées par ses adhérents avec les directives contenues dans le présent document, exclura de l'association tout adhérent qui aurait failli au respect de la présente Charte après une mise en demeure restée sans effet.

I – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INSTALLATION DES MATÉRIELS D'INCENDIE :

Afin de lutter contre les concurrences discriminatoires et anticoncurrentielles et plus particulièrement celle d'un organisme de certification lié aux assureurs, rappel doit être fait que l'Association ADMIS SERVICES a été créée sous l'égide d'INTER PRO EUROP aussi, tout distributeur exclusif *-installateur des extincteurs de la société INTER PRO EUROP et assurant une maintenance d'extincteurs de toutes marques mais aux normes de l'U-E et marqués CE-* adhérent ADMIS SERVICES, s'engage :

1 – à fournir un matériel répondant aux exigences légales / réglementaires en la matière

et notamment celles issues de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), respecter la réglementation concernant les établissements tertiaires et industriels, et les textes postérieurs publiés au Journal Officiel, concernant tous les établissements.

Il est rappelé sur ce point, qu'en application de la directive européenne 97/23/CE sur les équipements sous pression, la norme européenne EN3 atteste de la parfaite conformité du produit aux exigences légales requises. En effet la France, afin d'harmoniser sa législation avec celles des autres Etats membres de l'espace économique européen, a, par arrêté du 20/3/2002, modifié l'arrêté du 24/1/1984 qui prévoyait l'application obligatoire de la norme NF EN3, pour reconnaître désormais la parfaite conformité de la norme EN3 - CE sur le marché français.

Ainsi, les produits installés, dès lors qu'ils répondent aux normes de l'UNION EUROPÉENNE et qu'ils sont estampillés CE sont parfaitement conformes et peuvent circuler librement dans l'espace de l'U-E « sans qu'aucune autre formalité, norme nationale de sécurité ou nouvel essai ne puisse être réclamé » ainsi que le confirme une note de la DGCCRF en date du 24/04/2012.

Ce point a été confirmé à ADMIS SERVICES par la COMMISSION EUROPÉENNE par lettre du 17 mars 2014 (reportée sur notre site internet) :

« En réponse à votre question, un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté de CE) bénéficie effectivement de la présomption de conformité à cette norme. Il doit être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans quel autre Etat membre de l'Union Européenne, seulement et uniquement, dans le cas d'une procédure administrative où la confirmation de certains aspects techniques du produit est requise. »

2 – à procéder à l'installation du matériel dans le plus strict respect des règles de l'art et de celles relatives à la Charte ADMIS SERVICES qui a été certifiée par APRAGAZ :

L'installation sera réalisée sur la base des exigences légales résultant notamment du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public du 25/6/1980 et des textes postérieurs, publiés au Journal Officiel, qu'il s'agisse des dispositions générales comme de celles spécifiquement édictées pour les établissements du 1^{er} groupe -1^{ère} à 4^{ème} catégorie et du 2^e groupe -5^{ème} catégorie- et selon le code du travail pour les ERP (Seule réglementation légale obligatoire).

Ces dispositions légales et réglementaires seront strictement respectées pour toutes les phases de l'installation (conception -choix de l'agent extincteur, détermination du nombre d'extincteurs, emplacement des extincteurs-) et vérification de conformité (étude du dossier technique avec plans, vérification pour chaque extincteur et remise de l'attestation -conformité ou de non conformité- si demande du Client ou de son assureur).

ADMIS SERVICES remet à chacun de ses adhérents des attestations types pour les besoins de chaque intervention :

- **RIE** pour l'attestation de conformité d'installation des extincteurs
- **RVE** pour l'attestation de conformité de la vérification annuelle obligatoire des extincteurs.

Il sera constaté que dans ces attestations, référence est faite aux dispositions légales/réglementaires (règles obligatoires), aux dispositions de la règle R4 de l'APSA (règle non obligatoire) et à celles de la charte ADMIS SERVICES concernant la pose de l'étiquette telle que certifiée par APRAGAZ (règle non obligatoire)

II - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION ET DE LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS D'INCENDIE :

Dans le cadre des opérations de vérification et de maintenance, tout distributeur-installateur, mainteneur adhérent ADMIS SERVICES, s'engage :

1 - à procéder, sur la base des règles légales, à une vérification périodique annuelle de l'installation et des matériels :

Au cours de cette inspection, l'installateur mainteneur adhérent ADMIS SERVICES devra impérativement s'assurer, par tous moyens utiles et adéquats, du maintien en conformité, selon la législation en vigueur, de l'installation ainsi que de l'aptitude de chaque extincteur à remplir parfaitement sa fonction.

L'installateur, adhérent ADMIS SERVICES remettra, à l'établissement concerné, à sa première demande ou à la demande de son assureur, un compte-rendu de vérification sur lequel figureront ses prescriptions :

- ✓ pour les extincteurs : vérification annuelle, maintien en service, maintenance corrective ou réforme et mise au rebut, attestation de conformité de vérification annuelle avec pose de l'étiquette brevetée et empreinte infalsifiable de l'année par pince à gaufrer.
- ✓ pour l'installation : attestation de conformité d'installation des extincteurs.

Il est expressément spécifié que la vérification technique de l'installation et des matériels est légalement prescrite au moins une fois par an. Informée, le non respect de cette obligation serait de l'entière responsabilité de l'entreprise vérifiée (le client).

Si le client refuse une vérification annuelle ou la reporte *sine die*, qui dans les deux cas est une infraction avec les dispositions relatives aux E.R.P l'adhérent doit le faire consigner par écrit avec le tampon et la signature du client (ceci afin de se préserver de mauvaises surprises et prouver qu'il est bien passé afin d'effectuer la maintenance obligatoire). Le cas échéant, l'adhérent lui enverra une lettre RECOMMANDÉE avec AR

pour lui rappeler cette obligation et se décharger de toute responsabilité.

2 – à justifier par la procédure spécifique ADMIS SERVICES certifiée par APRAGAZ :

du démontage et du pesage de la cartouche de CO² sur chaque extincteur vérifié par la mise en place, entre la cartouche de co2 et la tête de l'extincteur, du système de preuve de garantie du démontage, pour contrôle, au moyen de l'étiquette PVC spéciale et brevetée de vérification :

- ✓ remplir au feutre indélébile mois, année, poids de la cartouche de co2, initiales du technicien.
- ✓ empreinte en relief infalsifiable effectuée par une pince à gaufrer de l'année de vérification dans le cadre réservé. Seul ce procédé fait foi.

Nota 1 : il est bien précisé que toute inscription de l'année qui serait effectuée par un procédé autre que celui de la pince à gaufrer, fut-elle effectuée à l'aide d'une encre indélébile, ne répondrait pas aux critères et serait considérée comme non conforme aux dispositions de la présente CHARTE ADMIS SERVICES. Il est reconnu par tous que le gaufrage est indélébile et infalsifiable.

Nota 2 : l'étiquette brevetée a fait l'objet d'un contrôle par le BUREAU VERITAS (Rapport d'Inspection N° 30/X42/1/6116135-1001-1 du 31 juillet 2012.) et par APRAGAZ dans sa certification de l'étiquette d'identification de preuve de démontage / remontage après vérification sous le n° 15/SP/3703-0-REV 0.

ADMIS SERVICES rappelle que la vérification d'un extincteur à pression auxiliaire implique OBLIGATOIREMENT le démontage de la tête de l'extincteur afin de pouvoir accéder à la cartouche de CO² et procéder ainsi à son contrôle et son pesage.

Face aux multiples irrégularités qui ont été constatées, dans de nombreux établissements, sur cette opération de vérification (extincteurs non ouverts, date de vérification simplement apposée sur l'étiquette extérieure, aucune vérification de l'état intérieur, bref la « *vérification dite coup de chiffon* » qui n'honore pas notre profession...), ADMIS SERVICES a souhaité que ses adhérents puissent apporter l'assurance d'une prestation sans faille et justifier de façon concrète de la réalisation complète de la vérification par le démontage et le pesage de la cartouche CO², ainsi que du démontage du manomètre des extincteurs à pression permanente utilisant la même procédure de renseignements écrits, par le technicien, sur l'étiquette de garantie de contrôle du démontage pour vérification.

Une procédure spécifique a été mise en œuvre pour justifier, sans ambiguïté, de la réalisation complète des opérations de démontage et de pesage de la cartouche CO²: il s'agit de placer une étiquette PVC spéciale de vérification entre la cartouche et la tête de l'extincteur à pression auxiliaire (cette étiquette a fait l'objet d'un dépôt INPI

BREVET D'INVENTION en date du 3/1/03 n°03 00025).

Quant aux extincteurs à pression permanente avec manomètre démontable, la preuve du démontage du manomètre pour son contrôle est justifié par la pose d'une étiquette en PVC placée entre la tête de l'extincteur et le manomètre après son démontage (cette étiquette a fait l'objet d'un dépôt INPI BREVET en date du 26/06/2003 N° 03 07713).Evidemment pour les manomètres dévissables uniquement :

- ✓ remplir au feutre indélébile mois, année, poids de la cartouche de co2, initiales du technicien,
- ✓ empreinte infalsifiable en relief avec pince à gaufrer, de l'année de vérification dans le cadre réservé.

Nota : il est bien précisé que toute inscription de l'année qui serait effectuée par un procédé autre que celui de la pince à gaufrer, fut-elle effectuée à l'aide d'une encre indélébile, ne répondrait pas aux critères et serait considérée comme non conforme aux dispositions de la présente CHARTE ADMIS SERVICES certifiée par APRAGAZ.

Chaque adhérent doit transmettre à l'ADMIS SERVICES une attestation de son parc d'extincteurs en indiquant le nombre d'extincteurs et leurs références :

- ✓ Poudre abc pression auxiliaire et permanente, kilos (1/2/3/4/6/9/12/25/50 kg)
- ✓ Eau pulvérisée pression auxiliaire et permanente, litres (2/4/6/9/45 litres) Co2, kilos (2/5/6/10/20 kg)

Un descriptif de la procédure à exécuter est annexé à la présente.

III – SANCTIONS POUR NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES DANS LA PRÉSENTE CHARTE :

ADMIS SERVICES se décharge de toute responsabilité sur les prestations effectuées par ses adhérents mais pourra exercer un contrôle ponctuel entre adhérents du strict respect, par ses adhérents, des règles édictées par la présente charte.

Ce n'est pas de la délation mais un indispensable auto-contrôle par les adhérents eux-mêmes qui l'ont souhaité, pour être certains que tout adhérent confrère mérite bien leur confiance (surtout quand un adhérent effectue des prestations de services pour un autre adhérent).

ADMIS SERVICES, dans un souci de garantir autant que faire se peut la qualité et la réalité des opérations d'installation et de contrôle, refuse d'effectuer et / ou de faire effectuer des opérations d'audit sur des adhérents qui seraient déjà préparés à une visite pré programmée qui ne dévoilerait rien mais opte pour un audit qui pourrait être fait à l'improviste aussi bien chez l'adhérent ADMIS SERVICES que celui de clients pris

au hasard sur la liste de Clientèle de l'adhérent.

Ceci découle d'observations que nous avons pu faire attester par des constats que l'Association a fait effectuer par des Huissiers chez certains « certifiés » et qui nous permettent de déduire « *que l'entreprise n'est certifiée que jusqu'à la voiture du technicien, car au-delà, personne n'est là pour certifier la conscience professionnelle* ».

À la demande d'un certain nombre d'adhérents, il nous a semblé opportun de donner les précisions suivantes car il a été relevé, ici et là, que « certains malins » se contenteraient de payer leurs cotisations pour avoir droit à leur soutien devant les Autorités de la Concurrence et à une assistance gratuite sur le plan de l'analyse juridique à l'attention de ses conseils habituels que leur procure ADMIS SERVICES, à l'attestation que délivre ADMIS SERVICES pour la présenter à leurs assureurs, lors des appels d'offres auxquels ils soumissionnent et à leurs clients, sans pour autant respecter l'intégralité des engagements et des obligations qu'ils ont signés et qui sont un ensemble indissociable.

De tels agissements ternissent le sérieux de la CHARTE PROFESSIONNELLE ADMIS SERVICES et, de ce fait, celui de la très grande majorité de ses adhérents qui la respecte.

De ce fait, rappel est souligné que le non respect de la Charte dans toutes ses dispositions, est en lui-même, et par lui-même, une exclusion de l'esprit et de l'éthique de la Charte qui sera suivi de la procédure de "mise et demeure et d'exclusion" qu'elle prévoit, ci-après.

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler et de souligner l'importance de la marche à suivre pour la pose des étiquettes PVC (objets de brevets déposés) qui est, à ce jour, la seule preuve incontestable du démontage pour contrôle des cartouches co2 sur les extincteurs à pression auxiliaire et manomètre dévissable sur les extincteurs à pression permanente

Pour couper court à tous ceux qui soutenaient que ce "corps" étranger pouvait altérer le bon fonctionnement de l'extincteur, il a été fait procéder à un contrôle par le **BUREAU VERITAS** qui apporte le démenti le plus formel sur cette allégation dénuée de toute preuve scientifique. Démenti d'ailleurs confirmé par **APRAGAZ** dans sa certification de l'étiquette d'identification de preuve de démontage / remontage sous le n° 15/SP/3703-0-REV 0, Guy JONCA étant le propriétaire des brevets.

N'oubliez pas l'importance de la pose de cette étiquette (caractéristique de notre Charte) auprès des Acheteurs Publics, notamment ceux des Conseils Régionaux, Généraux, Municipalités et Etablissements Publics, certains nous mettant désormais en référence dans leurs appels d'offres.

Ainsi, quelle que puisse être « la reconnaissance, l'évaluation, la certification par tel ou tel Organisme fût-il des plus louables » la seule certitude, à ce jour, du démontage pour contrôle de l'extincteur, lors de sa maintenance annuelle, est la pose de cette étiquette en PVC avec gaufrage infalsifiable de la date de la maintenance. C'est ce qui est reporté dans le document (RVE) de vérification remis au Client par l'adhérent après signature de chacune des parties.

Il est certain que cette pose de l'étiquette ralenti incontestablement les opérations de vérification ce qui n'est pas du goût des *stakhanovistes* de la maintenance "coup de chiffon" qui continueront à se permettre d'évaluer leurs prestations à des sommes ridicules, souvent inférieures au prix de revient... ce qui est économiquement impossible lorsque les opérations de démontage pour contrôle ont été effectives.

→ Mais la SÉCURITÉ est à ce prix !

Nota : il est précisé que notre Association n'a aucune emprise sur la commercialisation de cette étiquette qui est en libre vente et en libre utilisation par tout professionnel soucieux de valoriser son travail au-delà de telle ou telle certification.

Aussi, afin de préserver l'absolu sérieux à l'adhésion de sa CHARTE, il est rappelé qu'ADMIS SERVICES se réserve de procéder à la radiation pure et simple, après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effets au bout de QUINZE JOURS, de tout adhérent n'ayant pas rempli toutes les conditions d'adhésion à la CHARTE qu'il a signée, et qui comprend notamment la pose, lors des vérifications pour maintenance des extincteurs, des étiquettes PVC brevetées (année impérativement gaufrée avec une pince prévue à cet effet) qui sont, à ce jour, le seul gage de la parfaite exécution du démontage pour contrôle annuel des extincteurs mobiles, exigé par les dispositions légales et réglementaires.

D'une manière générale, dans l'hypothèse où il serait constaté un manquement aux obligations prescrites par ADMIS SERVICES, l'installateur adhérent fautif serait informé par l'organe associatif compétent, par lettre recommandée A/R, et entendu sur les manquements reprochés et la sanction encourue de ce fait.

Selon la gravité de la faute qui serait constatée l'adhérent encourt : un avertissement avec rappel à la vigilance et au respect des exigences imposées par la Charte, une suspension temporaire de l'association, sa radiation définitive.

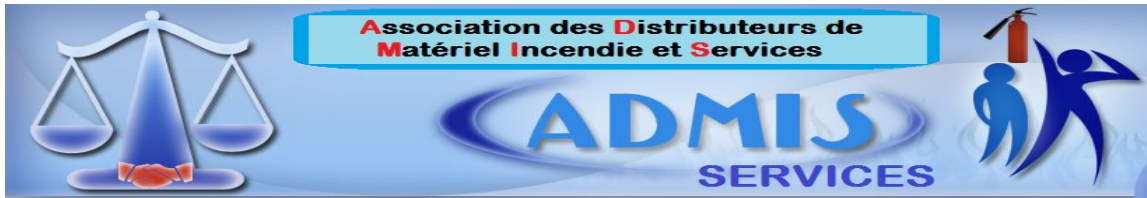
En conséquence de cette inexécution l'adhérent devenu de fait ex adhérent :

1. Perdra le montant de sa cotisation qui ne lui sera pas remboursée,

2. S'interdit, pour l'avenir, de se prévaloir directement / indirectement d'une adhésion à Charte ADMIS SERVICES qu'il n'a plus, ADMIS SERVICES se réservant le droit de le poursuivre devant les Tribunaux pour « utilisation abusive de qualité » après une mise en demeure par lettre recommandée AR restée sans effet au bout de quinze jours.

NOTA :

- 1) La présente Charte a fait l'objet d'un dépôt en JUILLET 2015 auprès de la **DGCCRF 59**, boulevard Vincent Auriol à 75703 Paris Cedex 13.
- 2) La présente Charte a fait l'objet d'une certification par **APRAGAZ** ([www.apragaz](http://www.apragaz.com)) **n°15/FR/3696-0-REV 0** en ce qu'elle contient la preuve du démontage pour contrôle par la pose d'une étiquette, que cette étiquette ne peut affecter en rien le bon fonctionnement de l'extincteur et que le gaufrage de l'année sur cette étiquette la rend infalsifiable.



ACCORD D'ADHÉSION À LA CHARTE ADMIS SERVICES

(à compléter à la main par l'adhérent)

1-) L'Association ADMIS SERVICES représentée par son Président en exercice

2-) L'entreprise adhérente représentée par :

Nom : Prénom.....

Adresse/Siège Social :

Code postal : ville.....

Tel : mobile : fax.....

e.mail :

site internet :

s'engage à respecter toutes les clauses de la charte de qualité de ADMIS SERVICES.

Fait pour valoir ce que de droit à.....le.....

Lu et approuvé (*manuscrit*)

+ paraphes de toutes les pages

Fait à.....signature..... tampon société :

ANNEXE

**PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE DÉMONTAGE CARTOUCHE CO²
SUR EXTINCTEURS À PRESSION AUXILLIAIRE ET COMMANDES DÉSENFUMAGE PNEUMATIQUES
ET
SUR LES EXTINCTEURS À PRESSION PERMANENTE À MANOMÈTRE DÉMONTABLE
AVEC MISE EN PLACE ÉTIQUETTE BREVETÉE PVC**

DESCRIPTION

Etiquette garantissant le contrôle périodique d'un manomètre démontable sur les extincteurs à pression permanente

La présente invention concerne le domaine technique de la vérification des extincteurs à pression permanente (4) à manomètre de contrôle démontable(2) .Elle concerne **un système** pour justifier et contrôler que le manomètre démontable (2) a bien été démonté et remonté sur l'extincteur (4) lors de l'opération de vérification technique.

La vérification d'un extincteur à pression permanente (4) avec manomètre démontable(2) implique obligatoirement de démonter complètement celui-ci(2) de la tête de l'extincteur(1) pour un contrôle efficace de la pression et du bon fonctionnement de ce manomètre(2), l'aiguille devant tomber à zéro et se remettre en pression lors du remontage après contrôle de la pression avec un manomètre étalon.

Le problème qui se pose est de prouver que le manomètre démontable(2) a bien été démonté et remonté pour son contrôle car certains vérificateurs et certaines entreprises de maintenance d'extincteurs (4) ne contrôlent pas le bon fonctionnement des manomètres démontables (2) se contentant d'écrire la date de vérification sur l'étiquette collée sur l'extincteur (4) et de remplacer le plomb millésimé sur la goupille de sécurité mais l'état de marche du manomètre démontable(2) n'a pas été contrôlé.

Ceci fait subir d'une part une concurrence déloyale à des entreprises qui appliquent des tarifs normaux et corrects avec une vérification technique de l'extincteur (4) effectuée dans les règles de l'art (ce qui est demandé par le journal officiel) ; d'autre part le consommateur et utilisateur est abusé et paie un service non conforme (ce qui s'appelle dans le jargon de la profession: « **la vérification coup de chiffon** »).

Plus le risque que l'extincteur (4) "vérifié" ne fonctionne pas, vu qu'il n'a pas été réellement contrôlé, puisqu'il n'y aura aucune preuve de contrôle du manomètre démontable (2).

La solution technique qui est apportée à ce problème pour justifier en prouvant que le manomètre démontable(2) a été démonté et remonté après contrôle, est une preuve formelle de **GARANTIE DE CONTROLE PERIODIQUE DU DEMONTAGE DU MANOMETRE DEMONTABLE (2) DES EXTINCTEURS A PRESSION PERMANENTE (4): EN PLACANT UNE ETIQUETTE(3) EN PVC ENTRE LE MANOMETRE DEMONTABLE(2) ET LA TETE DE L'EXTINCTEUR(1)**. Etiquette (3) en pvc pour sa solidité.

La preuve de démontage du manomètre démontable(2) de l'extincteur à pression permanente (4) est incontestable car on ne peut insérer cette étiquette(3) entre la tête de l'extincteur(1) et le manomètre démontable(2), sans avoir démonté celui-ci(2).. Sur cette étiquette (3) le vérificateur écrira : le mois, l'année, la pression en bars de l'extincteur, son nom, avec un feutre indélébile et cette étiquette(3) sera remplacée à chaque vérification technique périodique.

Dans la forme de réalisation selon la figure 2, l'étiquette (3) est insérée entre le manomètre démontable(2) et la tête de l'extincteur (1) selon la figure 1.

A titre d'exemple non limitatif, cette étiquette en pvc (3) a des dimensions de l'ordre de 6 cm pour la longueur, 3cm pour la largeur avec un découpage intérieur d'un diamètre de 1,8cm pour l'insérer.

Le système selon l'invention est particulièrement destiné au contrôle du démontage des manomètres démontables(2) des extincteurs à pression permanente (4) selon figure 4.

Son utilisation prouvera que le manomètre démontable(2) de l'extincteur à pression permanente (4) a été incontestablement démonté selon figure 3, en ayant pour preuve la présence de l'étiquette en PVC (3), insérée entre le manomètre démontable(2) et la tête de l'extincteur(1), remplie par le technicien, des indications de vérifications (écrites au feutre indélébile) : mois, année, pression en bars, nom de l'agent technique, gaufrage de l'année dans la place réservée (empreinte en relief par pince à gaufrer)

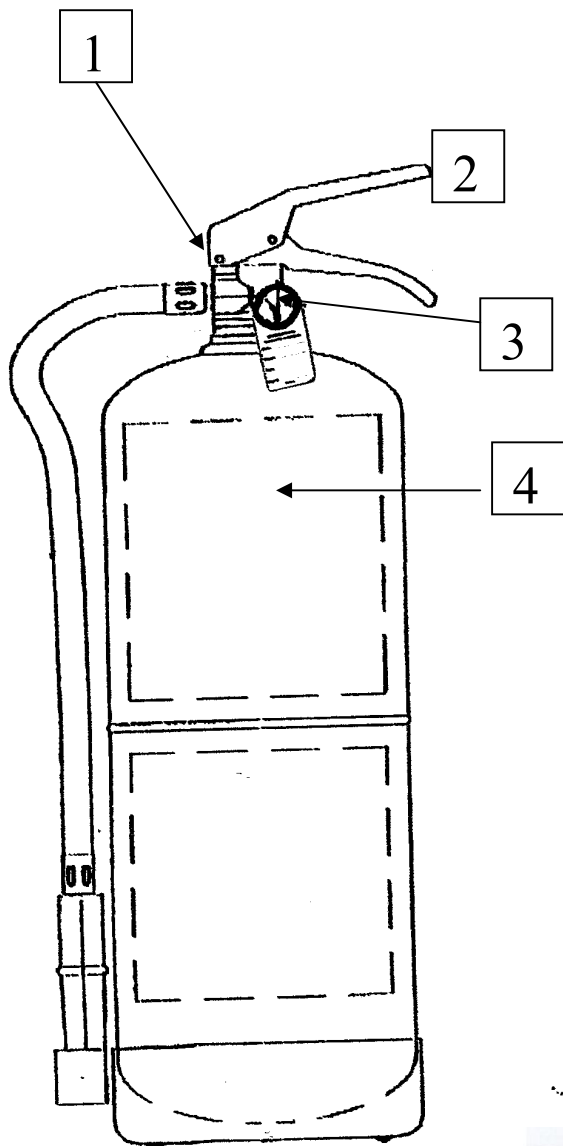


FIGURE 4

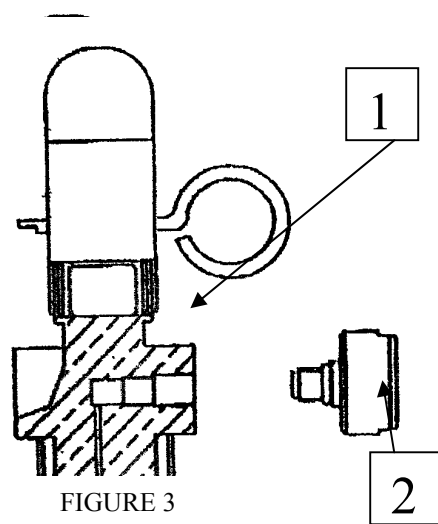


FIGURE 3

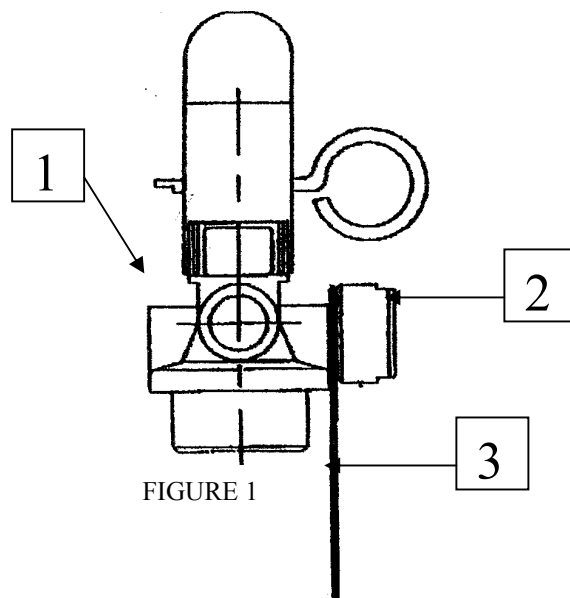


FIGURE 1

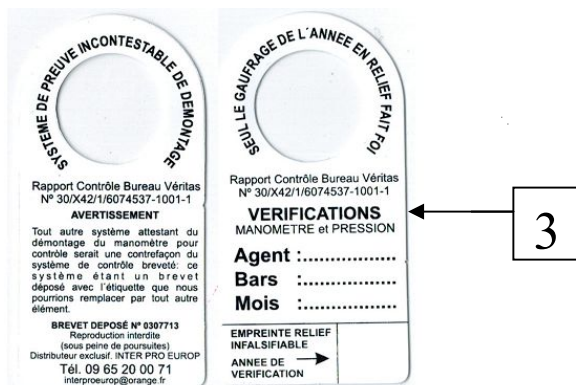


FIGURE 2

ÉTIQUETTE PVC DE CONTRÔLE DE CARTOUCHE CO2 POUR EXTINCTEUR À PRESSION AUXILIAIRE ET DÉSENFUMAGE

DESCRIPTION

La présente invention concerne le domaine technique de la vérification des extincteurs à pression auxiliaire. Elle concerne **un système** pour justifier et contrôler que l'extincteur et la cartouche de co2 (3) ont bien été démontés et remontés lors de l'opération de vérification technique.

La vérification d'un extincteur à pression auxiliaire implique obligatoirement de démonter la tête de l'extincteur (1) pour pouvoir démonter la cartouche de co2 (3) pour la contrôler et la peser car elle contient un certain grammage de co2 : exemple poids vide: 300gr, poids plein: 360gr = charge co2: 60gr (le poids vide et le poids plein sont écrit sur la cartouche de co2); donc pour s'assurer que la cartouche de co2 (3) n'a pas fui et perdu sa charge ou une partie de sa charge, il est nécessaire de la démonter pour la peser et de la remonter après contrôle du poids.

Le problème qui se pose est de prouver que la cartouche de co2 (3) a bien été démontée pour sa pesée, car certains vérificateurs et certaines entreprises de maintenance d'extincteurs appliquent des prix tellement bas qu'ils ne contrôlent pas les cartouches de co2 (3) des extincteurs qu'ils n'ouvrent même pas, se contentant d'écrire la date de vérification sur l'étiquette collée sur l'extincteur et de remplacer le plomb millésimé sur la goupille de sécurité mais l'état intérieur de l'extincteur n'a pas été contrôlé ainsi que la cartouche de co2 (3).

Ceci fait subir d'une part une concurrence déloyale à des entreprises qui appliquent des tarifs normaux et corrects avec une vérification technique de l'extincteur effectuée dans les règles de l'art (ce qui est demandé par le journal officiel) ; d'autre part le consommateur et utilisateur est abusé et paie un service non conforme (ce qui s'appelle dans le jargon de la profession: **la vérification «coup de chiffon »**).

Plus le risque que l'extincteur "vérifié" ne fonctionne pas, vu qu'il n'a pas été réellement contrôlé, puisqu'il n'y aura eu qu'une vérification extérieure pour faire une facturation.

La solution technique qui est apportée à ce problème pour justifier en prouvant que l'extincteur a été démonté ainsi que la cartouche de co2 (3), est une preuve formelle de **GARANTIE DE CONTROLE PERIODIQUE DU DEMONTAGE DE LA CARTOUCHE DE CO2 (3) (SA PESEE EST OBLIGATOIRE) SUR LES EXTINCTEURS: EN PLACANT UNE ETIQUETTE EN PVC ENTRE LA CARTOUCHE ET LA TETE DE L'EXTINCTEUR**. Etiquette en pvc pour sa solidité lors de la mise en pression de l'extincteur au moment de la percussio

La preuve de démontage de l'extincteur et de la cartouche de co2 (3) est incontestable car on ne peut insérer cette étiquette sur la cartouche co2 (3) sans les avoir démontés. Sur cette étiquette (4) le vérificateur écrira : le mois, l'année, le poids de la cartouche co2 (3), son nom, avec un feutre indélébile et cette étiquette sera remplacée à chaque vérification périodique.

Dans la forme de réalisation selon la figure 2, l'étiquette (4) est insérée par la tête de la cartouche co2 (2) qui est revissée sur la tête de l'extincteur (1) l'étiquette a coulissé sur le corps de la cartouche co2 (3) selon la figure1.

A titre d'exemple non limitatif, cette étiquette en pvc (4) a des dimensions de l'ordre de 6 cm pour la longueur, 3cm pour la largeur avec un découpage intérieur d'un diamètre de 2cm pour l'enfiler sur la cartouche co2 (3).

Le système selon l'invention est particulièrement destiné au contrôle du démontage des extincteurs à pression auxiliaire et de leurs cartouches de co2 (3).

Son utilisation prouvera que l'extincteur et la cartouche de co2 (3) ont été incontestablement démontés, en ayant pour **preuve la présence de l'étiquette en PVC** (4), enfilée sur la cartouche de co2 (3), remplie par le technicien, des indications de vérifications (écrites au feutre indélébile) : mois, année, poids cartouche co2 (3), nom de l'agent technique, gaufrage de l'année dans la place réservée (empreinte en relief par pince à gaufrer qui la rend infalsifiable).

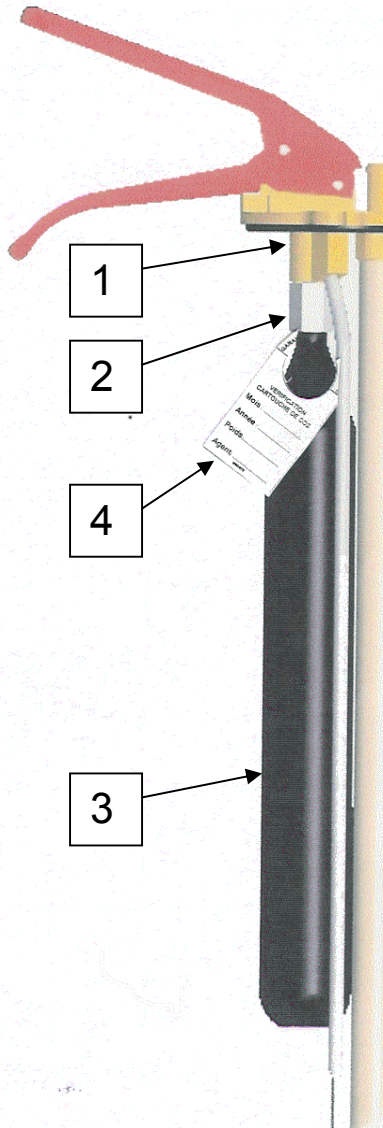
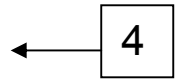


FIGURE 2



73 – * Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **A.D.M.I.S. SERVICES (ASSOCIATION DISTRIBUTEURS MATERIEL INCENDIE ET SERVICES)**. *Objet* : lutter contre la concurrence déloyale d'organismes de certification liés aux assureurs ; agir auprès des autorités françaises et européennes pour faire sanctionner ces pratiques anticoncurrentielles ; obtenir les meilleurs tarifs (qualité/prix) partenariat, assistance commerciale auprès de la société Inter Pro Europ, à l'origine de cette initiative, en devenant leurs distributeurs exclusifs. *Siège social* : Domaine de Chanteduc, 07400 Aubignas. *Date de la déclaration* : 24 novembre 2011.